



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

MARCHÉ DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES CCAP

TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE RECONSTRUCTION DU MUR D'ENCEINTE DE LA CASERNE BEAUSEJOUR A VALSERHONE (01)

MI-SGAMI69-DI-2026-034

Sommaire

1 Objet du marché, dispositions générales.....	8
1.1 Objet.....	8
1.2 Intervenants.....	9
1.3 Décomposition du marché.....	9
1.4. Représentation des parties.....	9
1.5. Réalisation de prestations similaires.....	10
1.6. Sous-traitance.....	10
2. Pièces constitutives.....	11
3. Forme des notifications et informations à l’attributaire.....	12
4. Prix, variation du prix.....	13
4.1. Mode d’établissement du prix.....	13
4.2. Nature du prix.....	13
4.3. Contenu des prix.....	13
4.4. Mois d’établissement des prix.....	14
4.5. Forme et variation du prix.....	14
4.6. Augmentation du montant des travaux.....	15
4.7. Informations complémentaires.....	15
5. Retenue de garantie.....	15
6. Avance.....	16
7. Règlement des comptes.....	16
7.1 Demandes de paiement.....	18
7.1.1. Demande de paiement d’acomptes.....	18
7.1.2. Demande de paiement final.....	18
7.1.3. Paiements des cotraitants et sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	19
7.2 Intérêts moratoires.....	19
8. Délais - Pénalités et primes.....	20
8.1. Durée du marché, délais d’exécution des travaux.....	20
8.2. Intempéries.....	20

8.3. Pénalités de retard, absences - Primes d'avance.....	21
8.3.1 Pénalités de retard.....	21
8.3.2 Pénalité provisoire pour retard sur délai particulier.....	22
8.3.3. Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance.....	22
8.3.4. Autres pénalités.....	23
8.3.5. Prime d'avance.....	23
8.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	23
8.5. Retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	24
9- Utilisation des résultats, confidentialité et RGPD.....	24
9.1 Confidentialité.....	24
9.2 Protection des données à caractère personnel – RGPD.....	25
9.2.1. Définitions.....	25
9.2.2. Cadre d'exercice et obligations du sous-traitant RGPD.....	26
9.2.3. Registre RGPD.....	26
9.2.4. Sous-traitance par le sous-traitant RGPD.....	27
9.2.5. Obligations du sous-traitant RGPD.....	27
9.2.6. Sort des données.....	28
10. Provenance, vérification, prise en charge et implantation du ou des ouvrages.....	28
10.1. Provenance des matériaux et produits.....	28
10.2. Mise à disposition de lieux d'emprunts.....	29
10.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	29
10.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	29
11. Implantation des ouvrages et localisation des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	29
11.1. Obligations générales de l'attributaire concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	29
11.2. Évolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d'ouvrage et l'exécution des travaux.....	31
11.3. Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité.....	32

11.4. Arrêt du chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages.....	32
12. Préparation, coordination et exécution des travaux.....	33
12.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux.....	33
12.2. Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails.....	34
12.3. Lutte contre le travail dissimulé.....	35
12.4. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers.....	35
12.4.1. Emplacement des installations de chantier.....	35
12.4.2. Laboratoire et bureau de chantier.....	35
12.4.3. Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale	35
12.4.4. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé.....	35
12.4.4.1. Locaux pour le personnel.....	37
12.4.4.2. Collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail..	37
12.4.5. Registre de chantier.....	37
12.4.6. Niveau sonore des travaux.....	37
12.4.7. Signalisation des chantiers.....	37
12.4.8. Clauses environnementales.....	37
12.4.9. Dégradations causées aux voies publiques	37
12.4.10 Effectifs et moyens humains	38
13. Contrôles et réception des travaux.....	38
13.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	38
13.2. Réception.....	38
13.3. Dispositions particulières.....	39
13.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	39
13.5. Documents fournis après exécution.....	39
13.6. Délai de garantie.....	40
13.7. Garanties particulières.....	40
13.8. Clause de mise en demeure.....	41
13.9. Clause de force majeure.....	41
14. Disposition en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et/ou de protection de l'environnement.....	42

14.1. Dispositions générales.....	42
14.2. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier.....	42
14.3. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.....	42
15. Dispositions relatives à la discrétion professionnelle.....	43
Comportement du personnel.....	43
16. Assurances.....	43
16.1. Assurance de responsabilité.....	43
16.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle.....	43
16.1.1.2 Responsabilité civile en cours de travaux.....	43
16.1.1.3. Responsabilité civile après travaux.....	44
16.1.1.4. Justificatifs d'assurance.....	44
16.1.1.5. Assurance de responsabilité civile décennale.....	44
16.2. Assurance des travaux.....	44
16.2.1. Assurance tous risques chantier.....	44
16.2.2. Assurance dommages-ouvrage.....	45
16.3. Dispositions diverses.....	45
16.3.1. Absence ou insuffisance de garantie de l'attributaire.....	45
16.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage.....	45
16.3.3. Sinistres.....	45
17. Clause de réexamen.....	45
17.1. Remplacement de l'attributaire initial par un nouvel attributaire cours d'exécution. .	46
17.2. Modification de l'index de référence – révision de prix.....	46
18. Résiliation.....	47
18.1. Résiliation pour faute de l'attributaire.....	47
18.2. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	47
18.3. Mesures coercitives.....	48
19. Différends et litiges.....	48
20. Dérogations au CCAG applicable.....	48
ANNEXE.....	49

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT	
Acheteur	ÉTAT – Ministère de l'Intérieur - SGAMI Sud-Est
Type de contrat	Marché de travaux
Allotissement	Marché non alloti
Tranches	Marché unique
Lieu d'exécution	GENDARMERIE NATIONALE 1 place du Sorgia – 01200 Valserhône
Délai d'exécution	Délai d'exécution des prestations est fixé à 7 mois • Période de préparation d'un mois • Période des travaux de 6 mois
Pénalités de retard	Cf articles 8.3 du présent CCAP
Variation des prix	Révisable selon formule
Nature des prix	Prix global et forfaitaire

1.1 Objet

Le présent marché, régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), a pour objet des travaux de démolition et de reconstruction du mur d'enceinte de la caserne Beauséjour à Valserhône (01).

Le présent marché est passé sur le fondement des articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique.

La description détaillée des ouvrages et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché comprend le traitement de données à caractère personnel. **Par dérogation à l'article 5.2.3 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux)**, il sera fait application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

CONTRAINTE D'ACCÈS

Les travaux se réaliseront **en site occupé**. L'ensemble du site avoisinant la zone en travaux continuera à fonctionner avec une coactivité possible.

L'attributaire s'engage à prendre les mesures pour :

- x Fournir préalablement à toutes interventions, les identités des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier** (fournisseurs et sous-traitants également) **au moins 5 jours ouvrés avant la date d'intervention.**

Au vu de ces informations, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'accès au chantier.

- x Identifier clairement toutes les personnes du chantier** (tenues, badge... etc.).

Une liste du « personnel » sera tenue à jour et diffusée au SGAMI Sud-Est, chargé de la conduite d'opération.

Elle devra être initiée dès la notification du marché.

Tous les salariés, y compris les sous-traitants, devront être pourvus de cartes d'identification professionnelle BTP.

1.2 Intervenants

Acheteur	ÉTAT - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR Représenté par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
Maître d'ouvrage (MOA)	SGAMI Sud-Est - Direction de l'immobilier Bureau de l'exploitation et de la maintenance Adresse postale : 215, rue André Philip - 69421 Lyon Cedex 3 Adresse site : 20, rue de l'Espérance - 69003 Lyon
Conducteur d'Opérations	SGAMI Sud-Est - Direction de l'immobilier Bureau de l'exploitation et de la maintenance
Maître d'Œuvre (MOE)	SGAMI Sud-Est - Direction de l'immobilier Bureau de l'exploitation et de la maintenance
Contrôleur Technique (CT)	Sans objet
Coordination Sécurité - Protection de la santé (CSPS)	Sans objet

1.3 Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloté dans la mesure où son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes et ne comporte aucune tranche optionnelle.

Les travaux du présent marché sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Nomenclatures CPV	Désignation
45000000-7	Travaux de construction
45111000-8	Travaux de démolition, travaux de préparation et de dégagement de chantier
45262620-3	Murs de soutènement

L'attributaire doit prendre connaissance de la disposition des lieux, des possibilités d'accès, des sujétions d'approvisionnement et de stockage des matériaux et matériels in situ ainsi que de toutes les sujétions particulières d'exécution propres à l'opération.

Les travaux doivent être exécutés en conformité avec les règles professionnelles contenues dans les codes, normes et différents règlements.

1.4. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché, l'attributaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou à l'attributaire.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'attributaire et l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Si la personne nommément désignée n'est plus en mesure d'assurer sa représentation, le maître d'œuvre en informe sans délai le maître d'ouvrage, et propose, dans les 30 jours suivants l'information, le nom d'un remplaçant compétent au maître d'ouvrage, qui peut récuser ce dernier par décision motivée, notifiée au maître d'œuvre. L'absence de réponse du pouvoir adjudicateur vaut acceptation.

1.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.6. Sous-traitance

En complément des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique concernant la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En cas de sous-traitance directe, l'attributaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial (DC4 : formulaire de demande de sous-traitance). En cours d'exécution du marché, l'attributaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

L'attributaire remettra obligatoirement l'acte spécial de sous-traitance par mail avec accusé de réception à l'adresse suivante :

olivier.vial@interieur.gouv.fr - arnaud.fretz@interieur.gouv.fr

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché de l'attributaire. Le délai d'approbation du DC4 court à compter de l'accusé de réception du document.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à l'attributaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, l'attributaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, **dans le délai de 8 jours de l'acceptation**, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article "Résiliation du marché" ci-dessous.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du Code du travail.

2. Pièces constitutives

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du Maître de l'ouvrage font seuls foi en cas de litiges, prévalent dans l'ordre ci-après :

- **L'Acte d'engagement (AE) ;**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe (CCAP1) ;**
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;**
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux** approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant application du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (JORF n° 0078 du 1er avril 2021 – NOR : ECOM2106871A) (document général non fourni) ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Générales** au sens de la Commande publique – Article R. 2112-2 (document général non fourni) ;
- **Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).**
Celui-ci ne sera considéré comme contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et de travaux supplémentaires pouvant être commandés par le Maître de l'ouvrage. Il ne pourra donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.
- **L'offre technique (mémoire technique)** de l'attributaire ainsi que les éléments qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point du marché ;

- **L'attestation de visite des lieux** obligatoire ;
- **En cas de sous-traitance**
 - x **L'acte spécial de sous-traitance** et leurs avenants postérieurs à la notification du marché (formulaire DC4 joint) ;
Formulaire également disponible sur le site du ministère de l'Économie à l'adresse suivante :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>
 - x L'imprimé « **attestation de l'attributaire d'un contrat de sous-traitance** »

L'acte d'engagement, le CCAP et les CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

L'attributaire est réputé accepter sans restriction ni réserve toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus énoncées.

Il est précisé que les réponses aux questions durant la consultation sont rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent.

Mise au point :

Les modifications des pièces du marché lors de la mise au point éventuelle du DCE sont rendues contractuelles, suivant l'ordre de priorité du document contractuel auquel elles se rapportent.

3. Forme des notifications et informations à l'attributaire

Ordre de service

La notification ne vaut pas ordre de commencer les prestations, mais un ordre de service spécifique (OS de démarrage) émis par le maître d'ouvrage prescrira de les commencer.

Tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG-Travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

Par dérogation aux articles 2 et 3.8.2 du CCAG-Travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître de l'ouvrage pour notification à l'attributaire. **Seuls les ordres de service notifiés par le maître de l'ouvrage lui seront opposables.**

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, lorsque l'attributaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de sept (7) jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par l'attributaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle l'attributaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage.

En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze (15) jours, l'attributaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Les observations sont notifiées au maître d'ouvrage, copie faite au maître d'œuvre.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

Information à l'attributaire

Pour les notifications à l'attributaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Échanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes :
 - soit par via la plateforme des achats de l'Etat (PLACE) :
www.marches-publics.gouv.fr sous la référence **MI-SGAMI69-DI-2026-034**;
 - soit par courriel avec accusé de réception du soumissionnaire
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

4. Prix, variation du prix

4.1. Mode d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

4.2. Nature du prix

Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire comme mentionné dans l'acte d'engagement et repris dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix sont libellés en euros (€) et sont réputés complets.

4.3. Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA et établis en euros et en complément de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, ils tiennent compte des dépenses de fonctionnement de chantier.

Toutefois, les travaux non réalisés seront déduits du marché de base en application des prix et quantités définis dans le bordereau des prix unitaires (devis estimatif) et incorporés ou non dans les éventuels avenants selon les cas. En aucun cas, ils ne peuvent être générateurs d'indemnités. L'attributaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les

éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux.

Notamment, ils prennent en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens existants qui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage dans le dossier de consultation.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, ou à l'attributaire, sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG-Travaux.

En cas de cotraitance solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par l'attributaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

L'attributaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

4.4. Mois d'établissement des prix

Par dérogation de l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois de remise de l'offre finale. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0) et est indiqué en page de garde de l'acte d'engagement.**

4.5. Forme et variation du prix

Le présent marché est **passé à prix global et forfaitaire et révisable** par application de formule.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **remise des offres finales (mois M0).**

Les prix sont révisés à la hausse comme à la baisse, dans les conditions de l'article 9.4 du CCAG-Travaux, par application de la formule à index, mentionnée ci-dessous :

Tableau des index	
Index du Bâtiment	Formule
BT 02	$A : 0.15 + 0.85 (IM/IM0)$

A : coefficient de révision

IM : valeur de l'indice afférente au mois de réalisation des travaux – 3 mois

IM0 : valeur de l'indice afférente au mois M0 du marché – 3 mois

Pour la mise en œuvre de la clause de révision de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

En cas de passation d'un avenant (modification financière du contrat), **les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques du mois de notification de l'avenant.**

La révision de prix sera calculée lors de chaque projet d'état d'acompte des entreprises et payée dans les conditions de l'article 12.2 du CCAG applicable.

4.6. Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, l'attributaire ne peut poursuivre les travaux sans modification du marché préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

4.7. Informations complémentaires

Tous les travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'un ordre de service (OS) et d'un avenant validés par le maître d'ouvrage. Sans accord préalable du maître d'ouvrage, ces travaux ne peuvent faire l'objet d'une demande de rémunération et peuvent induire des réparations.

5. Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions prévues aux articles L. 2191-7, R. 2191-33 et R. 2191-35 du Code de la commande publique.

Chaque paiement fait l'objet d'une retenue de garantie au **taux de 3 %** dans les conditions susvisées.

L'attributaire peut remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire est refusée. La transmission se fait obligatoirement par mail avec accusé de réception à l'adresse suivante :

olivier.vial@interieur.gouv.fr - arnaud.fretz@interieur.gouv.fr

Une garantie à première demande complémentaire devra être fournie en cas d'avenant ayant pour incidence de modifier le montant du marché.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées à l'attributaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours au plus tard après la date de la levée effective de ces réserves dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du Code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du Code de la commande publique.

6. Avance

En application de l'article 10.1 du CCAG-Travaux, l'option A est retenue.

Sauf renoncement de l'attributaire porté à l'acte d'engagement, le versement de l'avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxe (HT) et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la notification du marché.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes (TTC) comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois.

Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à **20 %** lorsque l'attributaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le montant de l'avance versée à l'attributaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues à l'attributaire. Ce remboursement s'impute par précompte dû à l'attributaire. L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant du marché et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché.

7. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG-Travaux précisé ou modifié comme suit, et complété des dispositions de la convention d'interchange annexée au présent CCAP (Annexe CCAP1).

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Pour le paiement des sous-traitants, il est fait application de l'article L. 2193-10 du Code de la commande publique.

La gestion des paiements sera dématérialisée par le recours à une plateforme d'échanges que la maîtrise d'ouvrage aura mise en place.

Le recours à cette plateforme est obligatoire, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur de présenter des demandes de paiement sous une autre forme. Le non-respect de cette modalité de dépôt des demandes de paiement entraînera automatiquement leur rejet.

L'attributaire du marché présente ses projets de décompte et demandes d'acompte mensuel, ainsi que sa facture et les factures de ses sous-traitants agréés (accompagnés d'une attestation de paiement signée) et admis au paiement direct, par le biais de la plateforme EDIFLEX.

En l'absence d'une renonciation expresse au versement d'une avance, l'attributaire se verra verser une avance dont le taux est fixé à l'article 6. L'attributaire est appelé à déposer une première demande d'acompte à cette fin sur la plateforme EDIFLEX.

La connexion au service est accessible à l'adresse suivante :

<https://s2i-ediflex.fr>

Le mode opératoire de connexion sera communiqué après la notification du marché.

Au préalable, l'attributaire aura procédé à l'injection dans EDIFLEX ou à la création de la DPGF/DQE identique au marché directement dans l'environnement web de la plateforme EDIFLEX.

EDIFLEX sera interfacé avec le portail de transmission CHORUS PRO « travaux », conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et sans préjudice des évolutions réglementaires et législatives à venir. Pour ce faire l'attributaire devra avoir réalisé les prérequis logiciels au raccordement :

1°) Disposer d'un accès à CHORUS PRO (lié à l'identification SIRET):

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

2°) Créer un utilisateur technique lié au compte CHORUS PRO :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creation-dun-compte-technique-pour-un-acces-api-en-production/>

- le code structure (SIRET)
- le login de l'utilisateur technique (de la forme TECH_000000000000@cpp2025.fr)
- le mot de passe de l'utilisateur technique

Le login et le mot de passe de l'utilisateur technique ne permettent pas à un tiers d'accéder au compte CHORUS PRO de l'attributaire mais seulement à EDIFLEX et CHORUS PRO de communiquer lors des dépôts de situations. Les accès au compte CHORUS PRO demeurent privés.

L'attributaire ne devra en aucun cas faire de dépôt de situations dans CHORUS PRO directement, sans passer par EDIFLEX.

Les détails du service EDIFLEX sont décrits dans la convention d'interchange en annexe CCAP1 du présent CCAP.

Les factures sont établies par l'attributaire en langue française et portent au moins les indications suivantes:

- l'identification de l'attributaire : raison sociale, adresse et SIRET ;
- la date d'émission de la facture et numéro de facture ;
- le service bénéficiaire de la prestation service prescripteur ;
- le numéro de référence (numéro d'engagement juridique) et date de la commande ;
- la désignation des prestations ;
- le décompte des sommes dues :
- la nature des prestations
- le prix de base hors révision et hors taxes, le montant de la TVA et le montant TTC.

L'attention de l'attributaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées sera rejetée.

En cas de changement de RIB en cours d'exécution du marché, celui-ci doit être transmis sans délai au pouvoir adjudicateur afin d'éviter toute rupture dans les paiements.

Si la demande de changement de RIB intervient alors qu'un paiement est en cours, le délai de paiement sera suspendu entre la date de la réception de la demande et la notification de l'avenant actant le changement de RIB.

Le délai de paiement court à partir de la date de validation pour envoi à la maîtrise d'œuvre des avancements, valant projet de décompte, conformément au cahier des charges et non sujette à contestation ou rectification dans EDIFLEX.

7.1 Demandes de paiement

7.1.1. Demande de paiement d'acomptes

La saisie des avancements constatés à chaque fin de mois sur la DPGF dématérialisée revêtira pleinement la valeur d'une remise de projet de décompte soumis à la validation de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

Les travaux non exécutés seront déduits du prix du marché au premier acompte suivant la constatation des prestations non réalisées et si nécessaire jusqu'au décompte final et général.

7.1.2. Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, l'attributaire saisit son projet de décompte final dans EDIFLEX dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception sans réserve du maître d'ouvrage. Le décompte général du marché est notifié dans un délai de 30 jours suivant la date du dépôt du projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, un projet de décompte général transmis par l'attributaire du présent marché ne peut faire l'objet d'une approbation tacite par la MOA et ainsi devenir le décompte général et définitif.

7.1.3. Paiements des cotraitants et sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre l'attributaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par les articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du Code de la commande publique, de l'acceptation par l'attributaire principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par les articles R. 2193-12 et R. 2193-13 du Code de la commande publique.

En complément de l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux, l'attributaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, à l'acheteur et libellé en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par l'attributaire, dans les conditions visées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

Chaque cotraitant et sous-traitant doit présenter des factures selon le formalisme décrit à l'article 7 ci-dessus.

7.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès de l'attributaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et L. 2192-13 du Code de la commande publique.

La formule de calculs des intérêts moratoires est la suivante

$$IM = M * J / 365 * Taux_{IM} + F$$

F = forfait de 40 euros de frais de recouvrement

IM = Montant des intérêts moratoires

M = montant TTC de la demande de paiement

J = nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

8. Délais - Pénalités et primes

8.1. Durée du marché, délais d'exécution des travaux

Les délais d'exécution sont fixés à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Le présent marché ne fera pas l'objet de reconduction.

8.2. Intempéries

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, les prolongations de délais ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies ci-dessous en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé comme suit : **5 jours ouvrés**.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-dessous :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène
Précipitations	> 10mm	Sur une période de 12 heures correspondant à l'ouverture du chantier
Vent	> 60km/h	Durant la plage d'ouverture du chantier et pendant 4 heures consécutives.
Chaleur	> 35°C	Durant la plage d'ouverture du chantier et pendant 4 heures consécutives.
Neige	> 10cm	Par 24 heures ou circulation dans le chantier dangereuse pour les travailleurs.
Gel	< - 2°C À 9h ou circulation dans le chantier dangereuse pour les travailleurs	

Ces valeurs sont relevées à partir de la station météo la plus proche du chantier. L'attributaire devra fournir ces relevés et les justificatifs probants.

Le délai contractuel du marché sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions dépassent les plafonds retenus ci-dessus après avoir défalqué le nombre de jours d'intempérie prévisibles fixés ci-dessus. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempérie sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.

L'attributaire fournit à l'appui de sa demande de délai supplémentaire pour intempéries, la ou les déclarations à sa caisse d'intempéries, ainsi qu'un mémoire justifiant de la gêne apportée au déroulement du chantier par ces intempéries.

Autres précisions concernant les délais d'exécution :

- Les réfections à la suite des malfaçons ne peuvent donner lieu à une prolongation de délais.
- L'exécution des travaux pour intempéries au-delà du nombre de jours d'intempéries réputés prévisibles précisés au-dessus, ou par prolongation des délais d'obtention des autorisations administratives ne donne lieu à aucune indemnité.
- Les arrêts de chantier pour non-respect des règles en matière de sécurité protection de la santé ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation de délais.

8.3. Pénalités de retard, absences - Primes d'avance

8.3.1 Pénalités de retard

Les stipulations de l'article 19 du CCAG-Travaux sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, les pénalités infligées dans le cadre de l'exécution du présent marché ne peuvent nullement avoir d'effet libératoire en sorte que le Pouvoir adjudicateur se réserve, en sus, le droit de réclamer à l'attributaire la réparation du préjudice résultant de tout fait fautif de ce dernier.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, les pénalités applicables ne sont pas plafonnées.

Aucune exonération des pénalités n'est prévue.

Dans le cas d'un groupement pour lequel le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le Mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au Mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Les délais et pénalités sont précisés en jours calendaires.

Sauf indication contraires, les pénalités identifiées ci après seront applicables sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du pouvoir adjudicateur ou du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée pour les pénalités ne dépassant pas 1 000 €.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées à l'attributaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités peuvent être appliquées sur simple constat du maître d'ouvrage, sans que l'attributaire ne soit invité à présenter ses observations **et sans mise en demeure préalable**.

Toutes les pénalités peuvent être appliquées par précompte sur les acomptes, avant même le terme du délai global d'exécution.

Les pénalités sont exprimées en euro (€).

Les pénalités sont applicables dès le premier euro et elles sont cumulables entre elles. Les documents à produire par l'attributaire dans un délai fixé par le présent marché doivent être transmis par l'attributaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Les pénalités sont fermes et non révisables.

8.3.2 Pénalité provisoire pour retard sur délai particulier

En cas de retard sur les délais intermédiaires ou certaines tâches critiques, y compris période de préparation, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer une pénalité provisoire journalière de **100,00 €** du montant hors taxe de l'ensemble du marché, avant le terme du délai global d'exécution

Cette pénalité est également applicable en cas de retard dans le démarrage ou l'achèvement d'une ou plusieurs tâches critiques fixée au calendrier détaillé d'exécution (ou, pour une tâche initialement sous-critique, dès lors que sa marge totale est consommée).

Par dérogation au second aliéna de l'article 19.2.5 du CCAG Travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage décide de maintenir ou de rembourser au titulaire les pénalités provisoires appliquées, même si le retard partiel n'a pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.

8.3.3. Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article "Assurance" ci-dessous, Le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité de retard égale à **150,00 €** par jour de retard.

8.3.4. Autres pénalités

Il sera prévu en complément les pénalités ci-après :

Motifs	Montant
Retard dans l'exécution des travaux	200,00 € par jour
Pénalités relatives au non port du badge professionnel	50 € par manquement constaté
Retard dans la remise des projets de décompte	100,00 € par jour
Retard dans la remise des documents à fournir avant l'exécution des travaux	150,00 € par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des documents à fournir en cours d'exécution des travaux	150,00 € par jour calendaire de retard
Retard dans la remise des documents à fournir après l'exécution des travaux	2 500,00 € de retenue provisoire
Rendez-vous de chantier	250,00 € par absence
Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	150,00 € par jour calendaire de retard
Défaut de balisage ou non respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier	200,00 € par jour
Pénalité pour sous-traitance non déclarée	2 000,00 €
Pénalités relatives à la traçabilité des déchets	100,00 € par manquement constaté
Pénalité de retard dans la levée des réserves	100,00 € par jour
Non-respect des consignes contenues dans les comptes rendus de réunion de chantier, des demandes du contrôleur technique, et des consignes en matière de sécurité et prévention de la santé	100,00 € par infraction
Constatation de la présence d'un intervenant non déclaré avec transmission d'une copie d'une pièce d'identité ou refusé préalablement par le maître d'ouvrage	200,00 € par infraction

L'ensemble des pénalités peuvent être cumulables.

8.3.5. Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

8.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

8.5. Retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visée à l'article 13.5 "*Documents fournis après exécution*", une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de **1 500 €**.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'attributaire dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et, s'il y a lieu, **par dérogation à l'article 19.3**, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

9- Utilisation des résultats, confidentialité et RGPD

9.1 Confidentialité

L'attributaire, qui pour l'exécution du marché a reçu du maître d'ouvrage ou de son représentant, des documents ou objets quelconques propres à l'administration, est tenu de maintenir confidentielle cette communication sans qu'il soit besoin d'explicitier systématiquement le caractère confidentiel de cette dernière, **par dérogation à l'article 5** du CCAG-travaux de 2021.

Toutes les informations dont il aura connaissance soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution sont considérées comme confidentielles. **Par dérogation à l'article 5** du CCAG-travaux de 2021, seules les informations ou communication présentant expressément la mention « non-confidentiel » sont considérées comme ne présentant pas un caractère confidentiel.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître d'ouvrage ou de son représentant, ni divulgués, ni publiés, ni communiqués à des tiers ou être utilisés directement l'attributaire, en dehors du présent marché ou à l'issue de son exécution.

L'attributaire s'engage notamment à ne pas utiliser ses connaissances sur les prestations objet du marché, sauf accord de l'administration pour accéder (ou aider un tiers à accéder) aux informations de l'administration.

Cette interdiction vaut également pour la communication sur les réseaux sociaux, l'utilisation de l'opération à titre de référence sur le site internet ou dans les dossiers de réponse à appel d'offres ultérieur de l'attributaire.

Dans le cas où l'attributaire du présent marché souhaiterait communiquer sur l'opération objet du présent marché, il devra en faire la demande auprès du SGAMI Sud-Est. Le SGAMI Sud-Est se réserve le droit de refuser toute demande de la part de l'attributaire dans le cas où cette dernière ne respecterait pas les exigences du SGAMI Sud-Est en la matière.

L'attributaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation des prestations objet du présent marché, et notamment à toute personne physique ou morale, dont les produits, droits ou travaux sont incorporés, en tout ou partie, de quelque manière que ce soit dans les prestations réalisées par l'attributaire.

Le maître d'ouvrage ou son représentant pourra demander, à tout moment, à l'attributaire de lui retourner les éléments ou supports d'information qui lui auraient été fournis.

La violation des obligations de confidentialité par l'attributaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts de l'attributaire.

9.2 Protection des données à caractère personnel – RGPD

Chaque Partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant de l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'une Modification de Marché par les Parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant de l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents du Marché.

L'attributaire avise ses Sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. Il les fait figurer au sous-traité et à la demande de sous-traitance.

9.2.1. Définitions

Au sens des clauses du présent paragraphe, et en application de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »), seront considérés comme :

- « Responsable de traitement RGPD » : la Maîtrise d'ouvrage.
- « Sous-traitant RGPD » : l'attributaire.
- « Sous-traitant du sous-traitant RGPD » : le sous-traitant du contractant (au sens de la loi de 1975 sur la sous-traitance).
- « Data protection officer (DPO) » ou « Responsable de la protection des données (RPD) » : la personne garante de la protection des données au sein, selon, du Sous-traitant RGPD ou du sous-traitant du Sous-traitant RGPD.

9.2.2. Cadre d'exercice et obligations du sous-traitant RGPD

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant RGPD s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement RGPD les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le Sous-traitant RGPD est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement RGPD les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation du marché.

Elles porteront en particulier et de manière non limitative sur les aspects suivants : collecte des coordonnées des intervenants, rédaction et diffusion de comptes rendus, etc.

La nature des opérations réalisées sur les données est une collecte et un stockage.

La ou les finalités du traitement sont limitées au strict besoin de l'opération.

Les données à caractère personnel traitées sont un ensemble de noms, numéros de téléphone, courriels.

Les catégories de personnes concernées sont celles ayant un intérêt à la diffusion d'informations au sujet de l'opération.

Pour l'exécution du présent contrat, le Responsable de traitement RGPD met à la disposition du Sous-traitant RGPD les informations nécessaires suivantes : coordonnées des personnes intéressées relevant de sa responsabilité.

Le Responsable de traitement RGPD s'engage auprès du Sous-traitant RGPD à :

- Lui fournir les données visées ci-avant.
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant RGPD.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant RGPD.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant RGPD.

Si le Sous-traitant RGPD considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement RGPD au travers d'une mise à jour du Registre RGPD.

9.2.3. Registre RGPD

Le Sous-traitant RGPD exposera au Responsable de traitement RGPD sa politique en matière de protection des données personnelles, en identifiant les données collectées, en précisant le traitement dont elles font l'objet, en désignant son délégué à la protection des données, en précisant la durée de conservation des données, ainsi que les mesures de sécurité prévues par le Sous-traitant RGPD.

En réponse à cette exigence, et au regard de son devoir général de conseil, le Sous-traitant RGPD établira un document – le Registre RGPD – reprenant tous ces aspects et les étendant aux aspects non visés ici mais relevant du RGPD, pièce contractuelle.

Le Registre RGPD fait en outre apparaître :

- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement RGPD.
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - x La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.
 - x Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.
 - x Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
 - x Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9.2.4. Sous-traitance par le sous-traitant RGPD

Le Sous-traitant RGPD aura les mêmes exigences envers ses sous-traitants ; il doit en outre s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles.

Il aura au préalable obtenu du Responsable de traitement RGPD l'accord exprès à la mise en place de cette sous-traitance. La DC4 fera mention des conditions d'exercice de ce sous-traitant du Sous-traitant RGPD, notamment la désignation de la personne référente (DPO).

Le sous-traitant du Sous-traitant RGPD est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement RGPD.

9.2.5. Obligations du sous-traitant RGPD

Le Sous-traitant RGPD s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet du Contrat.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement RGPD figurant dans le Registre RGPD.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat (dont le référent / DPO est désigné dans l'Offre contractuelle) :
 - x S'engage à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - x Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
 - x Prendre en compte s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
 - x Fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.
- Aider, dans la mesure du possible, le Responsable de traitement RGPD à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :
 - droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la limitation du traitement, à la portabilité des données, à ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.
- Notifier au Responsable de traitement RGPD par email toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement RGPD, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- Mettre à disposition du Responsable de traitement RGPD la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement RGPD ou un auditeur qu'il aura nommé.

9.2.6. Sort des données

Au terme de la prestation, le Sous-traitant RGPD s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel à l'issue d'une durée de 10 ans après la réception de l'ouvrage, afin de garantir la conservation de la preuve dans le cadre d'une démarche en décennale.

10. Provenance, vérification, prise en charge et implantation du ou des ouvrages

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes européennes reconnues s'applique du marché.

10.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de la construction dont le choix n'est pas laissé à l'attributaire ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

L'attributaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

10.2. Mise à disposition de lieux d'emprunts

Aucun lieu d'extraction ne sera mis à la disposition de l'attributaire.

10.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables à la présente consultation étant précisé que :

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

Le CCTP ne déroge pas aux dispositions du CCAG.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par la consultation :

- s'ils sont effectués par l'attributaire, ils lui seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

10.4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

En complément de l'article 29 du CCAG Travaux, le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis, le cas échéant, par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'attributaire, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'attributaire.

Le maître de l'ouvrage mettra à la disposition de l'attributaire les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis à sa disposition.

Le CCTP ne déroge pas à l'article 29 du CCAG.

11. Implantation des ouvrages et localisation des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

11.1. Obligations générales de l'attributaire concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, l'attributaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, veille au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L. 554-1 et s. et R. 554-1 et s. du Code de l'Environnement. Ces dispositions s'appliquent, lorsqu'elles sont contraires, **par dérogation aux articles 27.3 et 31.9 du CCAG-Travaux**.

Son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le présent marché.

Pour l'application de ces dispositions le responsable de projet est identifié à l'article 1.4 "Représentation des parties".

Notamment, **par dérogation à l'article 31.9 du CCAG Travaux**, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, l'attributaire est tenu de consulter la plateforme de téléservice du guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en services concernés par les travaux et d'adresser à chacun de ces exploitants une **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** conformément au modèle prescrit.

Les techniques que l'attributaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, l'attributaire respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr, ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le CCTP.

L'attributaire informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

L'attributaire informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois, ou excède la durée définie dans la DICT, l'attributaire sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT, au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.

L'attributaire veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent CCAP relatives aux travaux à proximité des réseaux.

11.2. Évolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par le maître d'ouvrage et l'exécution des travaux

Dans le cas où l'exécutant des travaux découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrage :

- Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai ;
- Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes, lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier ;
- En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux ;
- Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies ;
- Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
 - x les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité,
 - x les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet,
 - x l'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires),
 - x les conséquences sur les délais,
 - x l'arrêt ou la reprise des travaux,
 - x les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d'un avenant définissant les conditions de prise en charge.
- Le CCTP définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires.
- Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par le maître de l'ouvrage conformément au bordereau de prix annexé le cas échéant à l'acte d'engagement ou dans le cadre d'un avenant.
- L'attributaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :
 - x la mise en œuvre des précautions particulières
 - x la mise en œuvre des techniques particulières
 - x les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux
 - x les conséquences des dépassements de délais.

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation pour motif d'intérêt général et indemnisation de l'attributaire dans les conditions fixées à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

11.3. Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant d'un réseau sensible pour la sécurité

Ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus, l'exécutant des travaux doit, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en services concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau sensible.

En l'absence de récépissé dans les 9 jours de la DICT (15 jours en cas de DICT non matérialisée), l'exécutant des travaux doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l'exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par le maître d'ouvrage sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l'engagement des travaux.

11.4. Arrêt du chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages

L'exécutant des travaux doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité,
- en cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l'exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier susceptible d'entraîner un risque pour les personnes liées au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité,
- découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'attributaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètres, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet ainsi que le maître d'œuvre s'il n'est pas le responsable du projet et l'attributaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un constat contradictoire doit être établi sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d'œuvre, s'il n'est pas le responsable du projet et l'attributaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations selon les dispositions de l'article 53 du CCAG-Travaux.

L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l'une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par le maître d'ouvrage de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

- la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l'arrêt de celui-ci,
- la mise en œuvre de précautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'arrêt du chantier,
- les conséquences des dépassements de délais.

L'exécutant des travaux ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre. Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, l'attributaire doit :

- x arrêter les engins de travaux,
- x alerter immédiatement les services de secours et l'exploitant concerné,
- x aménager une zone de sécurité,
- x accueillir les secours et se mettre à la disposition du commandant des opérations de secours.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, l'attributaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

12. Préparation, coordination et exécution des travaux

12.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation de un (1) mois. **Le délai d'exécution court à compter de la date précisée dans l'ordre de service qui en prescrit le démarrage des prestations.**

L'attributaire devra dresser un programme d'exécution des travaux conformément à l'article 28 du CCAG-Travaux comportant notamment le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG Travaux.

En application de l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

L'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié à l'attributaire.

L'attributaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service ou par notification, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de neuf mois à celle de la notification du marché.

La prolongation de la période de préparation n'ouvre pas droit à indemnisation au profit de l'attributaire.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, le démarrage des travaux peut être ordonné avant que le niveau de préparation des travaux ne soit atteint et soit conforme aux exigences du marché, sans préjudice de l'application des pénalités de retard.

12.2. Plans d'exécutions, notes de calculs, études de détails

Les études d'exécution sont à l'entière charge du titulaire. Ces études seront soumises au maître d'œuvre s'il y a lieu, pour visa préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG Travaux.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur un support permettant la reproduction.

Ils seront remis également sur support informatique dans les conditions suivantes :

- clés USB.

Ces documents pourront être remis sous forme électronique dans les conditions suivantes :

- Les fichiers admis pour répondre par voie dématérialisée sont les suivants :
- format PDF
- format libre office (odt, ods, odp, odg)
- format dwg

Tous les documents devront être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels suivants : Adobe, Libre Office, Autocad (dwg 2015).

L'attributaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

12.3. Lutte contre le travail dissimulé

L'attributaire devra remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.2 du CCAG Travaux. Un contrôle des cartes d'identification professionnelles pourra être réalisé à tout moment sur le chantier. En cas de défaut, le compagnon pourra se voir exclus du chantier.

12.4. Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

12.4.1. Emplacement des installations de chantier

Le CCTP définit les emplacements nécessaires qui pourront être mis à la disposition de l'attributaire, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'attributaire.

L'attributaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

L'attributaire devra également se référer au plan de prévention établi pendant la période de préparation.

12.4.2. Laboratoire et bureau de chantier

Il n'est pas prévu de laboratoire de chantier.

12.4.3. Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement ne sera mis à la disposition de l'attributaire. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG-Travaux, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

12.4.4. Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

L'attributaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les

conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux.

L'attributaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3, L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à R. 4533-7 du Code du travail.

Les travaux s'effectuent en site occupé.

L'entreprise doit informer son personnel pour qu'il respecte les restrictions de circulation dans les locaux autorisés. Toute circulation dans les locaux non autorisés sera sanctionnée.

La zone d'installation de chantier, les zones de stockages de matériaux et de bennes, les monte-charges et les tours d'accès doivent être intégralement fermées à toute personne étrangère au chantier. L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour isoler le chantier sans perturber le bon fonctionnement des services de Police.

Le Maître de l'ouvrage aura toute liberté pour ordonner les mesures qui lui semblent nécessaires pour réduire au minimum les inconvénients prévisibles (bruits, trépidations, poussières, odeurs, passages, dépôts provisoires de détritiques et gravats, etc.). Sur décision du Maître de l'ouvrage, l'attributaire pourra être amené à arrêter momentanément les travaux perturbant le bon fonctionnement du service. Il supportera en conséquence toutes les dépenses liées aux éventuels décalages de planning ou les sujétions liées aux travaux en horaires décalés.

En outre, l'attributaire devra prendre toutes les dispositions pendant les travaux afin d'assurer la sécurité et le confort des occupants et de leurs biens.

Tout intervenant doit respecter les installations afin de maintenir une sécurité optimale du chantier et de ses abords.

Les demandes de coupure de réseaux devront être faites au minimum vingt (20) jours avant la date prévisionnelle de l'intervention. Les demandes seront obligatoirement accompagnées de modes opératoires détaillés indiquant à minima la chronologie des interventions, la méthodologie employée et les mesures conservatoires proposées.

Ces demandes ne seront traitées qu'à partir du moment où elles auront été validées sans remarque par le maître d'ouvrage de l'opération. Les incidences liées au retard qui pourrait être pris pour l'instruction de ces demandes en cas de non-respect de ce délai sont à la charge de l'attributaire.

Les entrepreneurs devront privilégier des interventions en horaires décalés afin d'assurer une continuité de service.

De la même manière, les essais impactant le fonctionnement de l'administration devront être consignés dans une procédure d'essais détaillés comprenant, à minima, le détail des essais à réaliser, leur chronologie, leur impact sur l'activité, la méthodologie employée et les mesures conservatoires proposées. Les demandes d'essai devront être faites au minimum quinze (15) jours avant la date prévisionnelle de l'essai.

12.4.4.1. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier rendu par l'attributaire du marché indiquera, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

12.4.4.2. Collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Un collège inter-entreprises n'est pas prévu.

12.4.5. Registre de chantier

Il sera tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier conformément à l'article 28 du CCAG Travaux.

L'attributaire ou chacun des membres, en cas de groupement, signera les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

12.4.6. Niveau sonore des travaux

Toutes dispositions doivent être prises afin de limiter les nuisances sonores.

Les travaux bruyants sont exécutés lors des plages horaires établies en accord avec le Maître d'ouvrage.

A la demande de la maîtrise d'ouvrage, certains travaux pourront être exécutés en horaires décalés.

12.4.7. Signalisation des chantiers

L'entreprise s'assure de la signalisation de son chantier par tous les moyens nécessaires.

L'accès au chantier nécessite l'obtention préalable, pour chaque membre du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier, de fournir sa pièce d'identité.

12.4.8. Clauses environnementales

Les obligations environnementales à la charge de l'attributaire dans le cadre de l'exécution du marché sont précisées dans les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises.

12.4.9. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les dégradations causées aux voies publiques sont à la seule charge de l'attributaire.

12.4.10 Effectifs et moyens humains

Les effectifs nécessaires pour l'exécution des prestations décrites dans les cahiers des charges et sont fixés par l'attributaire dans l'offre technique.

L'attention de l'attributaire est attirée sur le fait que le personnel affecté aux prestations devra être en nombre suffisant pour mener à bien l'ensemble des opérations prévues au présent marché.

En cas d'insuffisance constatée concernant le niveau qualitatif des prestations ou du délai des réalisations, l'attributaire augmentera à ses frais, en cours d'exécution du marché, le nombre de personnes affectées à ces opérations, s'il s'avère que celui-ci est en cause.

De plus, le maître d'ouvrage peut exiger le remplacement immédiat de tout agent dont elle ne s'estime pas satisfaite. Le personnel de l'attributaire doit respecter le règlement intérieur de l'établissement.

13. Contrôles et réception des travaux

13.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux et de l'article relatif aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le présent marché. Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

13.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux.

La date de réception prendra effet à la fin des travaux.

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG Travaux, la prise de possession par le maître de

l'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le représentant du pouvoir adjudicateur et notifiées par ordre de service.

Les réserves seront notifiées à l'attributaire ainsi que le délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées,

En tout état de cause, le délai maximal pour lever l'ensemble des réserves est de deux (2) mois à compter de la date d'effet de chaque réception partielle.

Pour la levée des observations émise en période de GPA, cette durée ne doit pas dépasser un (1) mois.

Dans le cas où les réserves n'auraient pas été levées dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 8, et ce, sans préjudice de la possibilité du Maître d'ouvrage de faire exécuter ces travaux permettant de lever ces Réserves aux frais et risques de l'attributaire.

La réception des travaux ne pourra intervenir que de manière expresse, par la signature d'un procès-verbal. **Toute réception tacite est expressément exclue.**

13.3. Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

13.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il n'est pas prévu de mise à dispositions d'ouvrage.

Conformément à l'article 43 du CCAG Travaux, un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, à l'attributaire, de mettre pendant une certaine période certains ouvrages ou parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage.

13.5. Documents fournis après exécution

L'attributaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par l'attributaire, par relevé topographique au fur et à mesure de l'avancement du chantier

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'attributaire, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- les résultats des essais réalisés par l'attributaire
- les constats d'évacuation des déchets
- les fiches techniques des équipements installés

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'attributaire au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG Travaux, sauf les stipulations ci-dessous.

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format : word

Les plans et les autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format : dwg

Ces documents seront fournis en 2 exemplaires papier, dont un reproductible. Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ils seront également remis en 1 exemplaire sur supports informatiques dans les conditions suivantes : clef usb.

Pour les D.O.E. remis sous forme numérique, ils devront comprendre les plans au format pdf et autocad (DWG).

Tous les documents devront être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul suivants : excel et autocad.

Toutefois, l'attributaire devra remettre une copie de sauvegarde sur support informatique respectant les contraintes ci-après : clef usb.

13.6. Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. L'attributaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

13.7. Garanties particulières

Aucune garantie particulière n'est prévue.

Le fabricant et/ou fournisseur et l'attributaire (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.

Ces garanties engagent l'attributaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

Garantie particulière pour des matériaux de type nouveau

L'attributaire garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'attributaire dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

L'attributaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations désignés ci-après :

Cette garantie engage l'attributaire pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'ouvrage à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'attributaire.

L'attributaire sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

13.8. Clause de mise en demeure

Dans le cas de prestations non conformes, l'acheteur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre biais permettant d'attester la réception par l'attributaire, mettre l'attributaire en demeure de remédier à l'ensemble des non-conformités constatées dans un délai de 48 heures, à compter de la réception de la lettre de mise en demeure. Si, à l'expiration de ce délai, l'attributaire ne peut assurer une fourniture normale, l'acheteur peut y pourvoir aux frais et risques de l'attributaire.

Les pénalités visées au présent CCAP-Travaux continuent de s'appliquer pendant la période où l'acheteur assure cette fourniture à la place de l'attributaire.

13.9. Clause de force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou avoir exécuté avec retard une de leurs obligations au titre du marché suite à la survenance d'un événement

de force majeure. Entendu comme tout événement relevant de la force majeure au sens de la jurisprudence en vigueur des juridictions administratives françaises et qui les empêche d'exécuter en tout ou partie une de leurs obligations au titre du marché.

Si l'attributaire a, par action ou par omission, aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, il n'est fondé à invoquer la force majeure que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais et au maximum dans les 15 jours suivants la survenance de l'évènement.

La notification précise les faits invoqués au soutien de sa demande et notamment la nature de l'évènement et précise les conséquences de cet événement sur l'exécution du marché ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. Dans une telle hypothèse, les parties conviennent de se rencontrer au plus vite pour envisager toute mesure à prendre en vue d'assurer la continuité du service et d'éviter, autant que faire se peut, la rupture de leurs liens contractuels.

14. Disposition en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et/ou de protection de l'environnement.

14.1. Dispositions générales

L'attributaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. L'attributaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

14.2. Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

14.3. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

En complément de l'article 35 du CCAG Travaux, l'attributaire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres entreprises intervenant sur le même chantier, du fait de la réalisation des travaux et prestations objet du marché.

La réception, prononcée avec ou sans réserve, ne fait pas obstacle à ce qu'un recours puisse être exercé à l'encontre de l'attributaire, en cas de réclamation auprès du maître d'ouvrage en raison de tous dommages matériels, immatériels et/ou corporels subis par des tiers, même si au jour de la réception lesdits dommages ne sont ni apparents ni connus.

15. Dispositions relatives à la discrétion professionnelle

Comportement du personnel

Le personnel doit faire preuve de discrétion professionnelle (conformément aux règles définies par le code pénal) pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (CCAG Travaux - Article 5.1).

16. Assurances

16.1. Assurance de responsabilité

En cas de retard dans la transmission des attestations d'assurances, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 8.3.2 "Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance".

16.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle

L'attributaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si l'attributaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du maître de l'ouvrage, l'attributaire devra produire celle-ci dans un délai de 15 jours de la demande du maître de l'ouvrage

Par ailleurs, l'attributaire devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts de l'attributaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs aux montants ci-après.

16.1.1.2 Responsabilité civile en cours de travaux

Entreprises :

Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre) :

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : **7 600 000 €**

Immatériels purs ou non consécutifs : **3 000 000 €**

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre):

Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : **4 500 000 €**

Immatériels purs ou non consécutifs : **1 500 000 €**

16.1.1.3. Responsabilité civile après travaux

L'attributaire doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 000 000 € par année d'assurance.

16.1.1.4. Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. L'attributaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

16.1.1.5. Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, l'attributaire et, s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 du Code Civil.

L'attestation doit être produite, soit à la demande du maître de l'ouvrage avant signature du marché, soit dans un délai de 15 jours de la notification du présent marché et dans tous les cas avant le démarrage des travaux.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'attributaire.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts de l'attributaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

L'attributaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

16.2. Assurance des travaux

16.2.1. Assurance tous risques chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

16.2.2. Assurance dommages-ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police d'assurance dommages-ouvrage.

16.3. Dispositions diverses

16.3.1. Absence ou insuffisance de garantie de l'attributaire

L'attributaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse **les surprimes** qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit **seront intégralement répercutées sur l'attributaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.**

De même, l'attributaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.**

16.3.2. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 12 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par l'attributaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles. Les garanties éventuelles souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et l'attributaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention de l'attributaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires. Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

16.3.3. Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, l'attributaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'attributaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages-ouvrages constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

17. Clause de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses

dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

17.1. Remplacement de l'attributaire initial par un nouvel attributaire cours d'exécution

L'attributaire unique pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouvel attributaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par l'attributaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou de l'acheteur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire, il sera procédé à la résiliation du marché pour faute

17.2. Modification de l'index de référence – révision de prix

L'acheteur pourra proposer un nouvel index de référence servant de base au calcul de révision de prix, tel que défini à l'article 4.5 du présent CCAP.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les cas suivants :

- de circonstances imprévues telles que définies à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique ;

- de crises sanitaires et financières relevant de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la commande publique, à savoir en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ».

18. Résiliation

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante.

18.1. Résiliation pour faute de l'attributaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- L'attributaire n'a droit à aucune indemnisation.
- La résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article "Assurance de responsabilité" peut s'opérer sans mise en demeure préalable. En complément de l'article 50.3 du CCAG-Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et de l'attributaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, **par dérogation à l'article 52.1** du CCAG-Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts de l'attributaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par l'attributaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article Avance de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles 51 à 54 du décret du 25 mars 2016, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts de l'attributaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 52.1** du CCAG Travaux, l'attributaire, ou le cotraitant, dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 48 à 54 du décret du 25 mars 2016 fournis par l'attributaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part du marché correspondante sera résiliée sans mise en demeure à leur frais et risques.

18.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, il ne sera pas versé d'indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

18.3. Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement :
Par dérogation et en complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG Travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché ;
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

19. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal administratif de Lyon
184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

20. Dérogations au CCAG applicable

Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé	Intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations
2 3.8.2	3. Forme des notifications et informations à l'attributaire
4.1	2. Pièces constitutives
5.2.3	1. Objet du marché, dispositions générales
9.4.4 14.4.3	4. Prix, variation du prix
12.3.2 12.4.4	7. Règlement des comptes
18.2.3 19 – 19.2 - 19.2.1 19.2.2 - 19.2.4 19.2.5 - 19.3	8. Délais – Pénalités et primes

5	9. Utilisation des résultats, confidentialité et RGPD
27.3 31.9	11. Implantation des ouvrages et localisation des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens
18.1.1 28.1 - 28.2.2 34.1	12. Préparation, coordination et exécution des travaux
40 42.2	13. Contrôles et réception des travaux
50.4 52.1 52.7.2 - 52.7.3	18. Résiliation

ANNEXE

Annexe CCAP 1 : Convention d'interchange.